

**Compte rendu de séance
du Conseil Municipal du 10 juillet 2020**

Les convocations ont été remises aux conseillers le 06 juillet 2020.

PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE
DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille vingt, le dix juillet à vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SCHWINDRATZHEIM

Étaient présents les conseillers municipaux suivants

ULRICH Xavier	QUIRIN Isabelle
ERNEWEIN Véronique	GROSS Jacqui
GEBHARDT Valentin	KOEPFINGER David
CARL Viviane	BEUCHER David
ETTLINGER Michel	DIEBOLD Christian
LAVERT Marianne	ALETON Aurélien
LUTZ Josselène	SCHNITZLER Sylvie
TAESCH Françoise	JEOFFROY Sarah
GASSER Marie	

Absents:

RIEHL Bernard, excusé, donne pouvoir à ERNEWEIN Véronique
GUILLEREY François, excusé, donne pouvoir à ULRICH Xavier.

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur ULRICH Xavier, maire a ouvert la séance.

Monsieur GEBHARDT Valentin a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux

les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes JEOFFROY Sarah, SCHNITZLER Sylvie et MM. ETTLINGER Michel et DIEBOLD Christian.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. LO 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.282, L.287 et L.445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire **cinq** délégués et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe

vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L66 du code électoral).

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – (c+d)] : 19

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<u>4</u> Liste ULRICH	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

4.3. Proclamation des élus

Le maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L.289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations

- NÉANT-

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 10 juillet 2020, à vingt heures et vingt minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

7) Approbation du tableau des attributions de compensation 2020 de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Le Maire rappelle aux élus, le versement ou l'encaissement annuel de l'attribution de compensation entre la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et ses communes membres.

Suite au transfert de la compétence scolaire à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn à compter du 1^{er} janvier 2019, les dépenses liées à cette compétence entrent en ligne de compte dans le calcul de cette attribution.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 27 juin 2019 et a statué sur les attributions de compensation 2019.

Afin de réviser son montant pour 2020, l'EPCI et ses communes membres doivent prendre une délibération concordante validant le nouveau montant attribué.

Le montant 2020 a été arrêté sur la base du compte administratif 2019 du budget scolaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Le Conseil Municipal,

après avoir pris connaissance du tableau des attributions de compensation 2020 ;

Considérant que ce tableau fait ressortir un solde négatif ou positif ;

et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le tableau des Attributions de compensation 2020, annexé à la présente délibération ;
- **DEMANDE** l'établissement d'un bilan annuel à l'année N+1.

Adopté à l'unanimité

8) Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité syndical de l'ATIP

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de SCHWINDRATZHEIM est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 août 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **désigne M ULRICH Xavier** en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP
- **désigne Mme ERNEWEIN Véronique** en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAVERNE
- Messieurs et Mesdames les maires des communes membre.

Adopté par 18 voix pour et 1 abstention (Mme CARL)

9) Divers

- La CCPZ, après avis de la commune, a renoncé à exercer le droit de préemption sur la vente:
 - d'un terrain bâti, situé 8 rue Albert Schweitzer, appartenant à M. et Mme HANK Bernard de KIRRWILLER (Bas-Rhin), au profit de M. WIRTZ Benoît et Mme IENNA Mélina de STRASBOURG (Bas-Rhin) ;
 - d'un fonds de commerce, situé 60c, rue du Général Leclerc appartenant à la SARL PALACE D'ATHENES de SCHWINDRATZHEIM, au profit du mandataire Me. TORUN Veli, Avocat à STRASBOURG (Bas-Rhin);
 - d'un terrain bâti, situé 7 rue du Général Leclerc, appartenant à M. URBAN Jean-Georges de SCHWINDRATZHEIM, au profit de La SCI 7 RUE LECLERC de SCHWINDRATZHEIM ;
- ACSS : Après la démission de Mme Marielle MAHLER de son poste d'agent de nettoyage qu'elle occupait au sein de l'Association Culturelle et Sportive de Schwindratzheim, pour l'entretien du centre culturel et de la salle polyvalente, les responsables associatifs cherchent à recruter une personne pour le poste vacant. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de M. JACOB Jacky, Président de l'association.
- Antenne FREE MOBILE : Depuis ce jour, l'antenne FREE MOBILE est érigée sur l'emplacement prévu, mis à disposition par la commune (RD32 vers ALTECKENDORF).
- Conseil Communautaire de la CCPZ : Lors de la dernière séance d'installation du 09 juillet 2020, le Conseil communautaire a reconduit dans leurs fonctions, le Président et les vice-présidents sortants.
- Prochaine réunion du Conseil Municipal : le 31 août 2020

Séance close à 20h50.